Fédération Bancaire Française

18, rue La Fayette - 75440 Paris cedex 09
Tél : 01 48 00 52 52 - Fax : 01 42 46 76 40

E-mail : bgayral@fbf.fr

Communication Adhérents

Circulaire d'application

Numéro : 2005242

Date : 19/07/2005

Rédacteur : ESTEVA Marie-Françoise

Contact : B.GAYRAL Tél : 01.48.00.50.04

Class.FBF 5

mots clés : BILLET, CFONB, ESPECES, PIECE, RECOMMANDATION, RECYCLAGE

RELATIONS INTERBANCAIRES - Recommandations du CFONB dans le cadre du décret n°2005/487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros

Référence(s) : Annule et remplace la communication adhérents n°2005/055 du 10 février 2005

Urgent

CFONB
Comité Français d'Organisation et de Normalisation Bancaires

Le Président

Paris, le 19 juillet 2005

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version définitive des recommandations du CFONB dans le cadre du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (le « Décret »).

Une première version de ces recommandations avait été diffusée à la profession le 10 février 2005 (communication adhérents n°2005/055), en avance de la publication du Décret, afin de permettre aux établissements d'anticiper les obligations à venir et de préparer au plus tôt les mesures nécessaires.

Le texte des recommandations qui vous est transmis ce jour a été adapté pour tenir compte de la publication du Décret et de celle de l'arrêté du 20 juin 2005 portant approbation des conventions-types conclues en application du Décret. Cet arrêté a en effet été publié au Journal officiel le 16 juillet 2005.

Selon ses termes mêmes (article 16), le Décret entre en vigueur six mois après la publication de l'arrêté approuvant les conventions-types.

Les recommandations du CFONB entreront en vigueur à la même date que celle du Décret.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marcel RONCIN

Le texte intégral des Communications Adhérents émises depuis 1963 est disponible pour les adhérents FBF sur le site Extranet
http://www.extranet.fbf.fr
Pour obtenir le code d'accès, téléphonez au 01.48.00.50.81/5264

Toute reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation écrite de la FBF

Document confidentiel, ne peut être diffusé à l'extérieur des établissements qu'avec l'accord express du CFONB

Juillet 2005

« RECOMMANDATIONS » DU CFONB DANS LE CADRE DU DECRET N° 2005-487 DU 18 MAI 2005 RELATIF AU RECYCLAGE DES PIECES ET DES BILLETS EN EUROS

Les articles 3 et 11 du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (le « Décret ») formalisent un ensemble d'obligations relatives à l'établissement et la mise en oeuvre de règles écrites internes concernant le retrait au guichet des billets présumés faux et la remise à la Banque de France, sans délai, de tels billets et de telles pièces.

Aux termes du Décret, ces contrôles et procédures « tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires ».

Les « recommandations » établies par le CFONB, qui sont jointes en annexe, se composent de trois documents :

- les « recommandations » relatives au guichet : retrait de la circulation et remise à la Banque de France des billets dont il y a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux (Document n° 1) ;

- les « recommandations » relatives à la remise à la Banque de France des billets dont il y a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux dans le cadre de l'utilisation d'équipements de traitement automatique à des fins de recyclage (Document n° 2) ;

- les « recommandations » relatives à la remise à la Banque de France des pièces dont il y a des raisons suffisantes de penser qu'elles sont fausses dans le cadre de l'utilisation d'équipements de traitement automatique à des fins de recyclage ou de versement à la Banque de France (Document n° 3).

Document confidentiel, ne peut être diffusé à l'extérieur des établissements qu'avec l'accord express du CFONB

Juillet 2005 **DOCUMENT N°1**

« RECOMMANDATIONS » RELATIVES AU GUICHET : RETRAIT DE LA CIRCULATION ET REMISE A LA BANQUE DE FRANCE DES BILLETS DONT IL Y A DES RAISONS SUFFISANTES DE PENSER QU'ILS SONT FAUX

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (le « Décret »), les établissements de crédit et La Poste mettent en œuvre les procédures et les moyens nécessaires leur permettant de retirer de la circulation, préalablement à toute délivrance aux guichets de billets en euros reçus du public, les billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. A cet effet, ils établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre effective. Ces règles prévoient :

- les contrôles à effectuer par leurs employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public ;
- les procédures qui organisent le retrait de la circulation des billets dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux.

Ces contrôles et ces procédures sont définis à partir des informations sur les billets en euros que la Banque Centrale Européenne a décidé de rendre publiques et qui sont publiées par la Banque de France. Ils tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires.

Le présent document vise, dès lors, à établir ces « recommandations » relatives aux opérations de guichet.

Si la terminologie ci-dessus du Décret fait état de contrôles à effectuer par les employés préalablement à toute délivrance au guichet de billets en euros reçus du public, et se réfère donc à la notion de délivrance, ces contrôles se déclinent, en pratique, soit en un contrôle des billets lors de leur réception du public, soit en un contrôle en back office en vue d'une délivrance ultérieure au guichet, dans les conditions décrites au présent document.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 3 du Décret, les contrôles doivent être effectués par des employés ayant reçu une formation adaptée. La Banque de France apporte son concours pour la formation des employés chargés des contrôles des billets en euros aux guichets.

Enfin, l'article 11 du Décret prévoit que les établissements de crédit et La Poste établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France et à l'administration des monnaies et médailles des billets et pièces en euros dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires.

Dès lors, les présentes « recommandations » relatives aux procédures internes à établir par les établissements de crédit et La Poste concernant le guichet se déclinent en trois parties :

- Procédure de contrôles et de retrait des billets par le guichet (I)
- Procédure de remise des billets à la Banque de France (II)
- Contrôles d'application des procédures établies (III).

DOCUMENT N°1

I. PROCEDURE DE CONTROLES ET DE RETRAIT DES BILLETS PAR LE GUICHET

1.1 Lors du traitement (comptage - valorisation) d'une remise en face à face avec le client, l'employé du guichet, en s'inspirant de la méthode décrite dans le document de la Banque de France intitulé « Les éléments de base de l'authentification de la monnaie fiduciaire – les signes de sécurité des billets en euros » (qui figure en annexe), manipule et regarde les billets de façon à pouvoir observer des éléments significatifs d'authentification des coupures. En cas de doute sur l'authenticité d'un billet, il applique la méthode de façon plus attentive.

1.2 S'il détecte un billet dont il a des raisons suffisantes de penser qu'il est faux, l'employé du guichet devra suivre les étapes suivantes :

- Ne pas rendre le billet au client.

- Ne pas créditer le client : rectifier le bordereau de versement – donner un reçu.

1.3 Si le contrôle d'authentification des billets est effectué manuellement[1] en back office, en vue de leur délivrance ultérieure au guichet, il doit être réalisé dans les conditions décrites au paragraphe 1.1. Les dispositions du paragraphe 1.2 s'appliquent en tant que de besoin.

1.4 Le guichet doit préparer la remise sans délai à la Banque de France du billet retiré selon le processus qui lui est applicable.

1.5 Il est souhaitable que soit conservée la traçabilité du billet pour que, si la Banque de France reconnaît le billet comme authentique, celui-ci puisse être crédité au client sur la base des informations restituées par la Banque de France, ou pour, dans le cas contraire, faciliter une enquête de police éventuelle.

II. PROCEDURE DE REMISE DES BILLETS A LA BANQUE DE FRANCE

2.1 Les billets dont il existe des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux doivent être acheminés à la « caisse institutionnelle »[2] de la Banque de France avec laquelle le guichet effectue habituellement ses opérations de numéraire, à ses heures d'ouverture, de façon distincte et isolée des autres versements de numéraire, selon les *Normes applicables aux opérations de numéraire effectuées aux guichets de la Banque de France*.

2.2 Ils sont remis selon les circuits habituels de remise de numéraire à la Banque de France, c'est à dire, en pratique, lors du premier ramassage de billets qui suit leur détection.

[1] Par contrôle d'authentification manuelle, il faut entendre toute procédure d'authentification non entièrement automatisée.
[2] Par « caisse institutionnelle », il faut entendre le guichet de la Banque de France disposant d'un service de caisse ouvert aux établissements de crédit et assimilés.

DOCUMENT N°1

III. CONTROLES D'APPLICATION DES PROCEDURES ETABLIES

Il appartient à chaque établissement, selon sa propre organisation, de mettre en œuvre les principes visés dans le présent document et de mettre en place des procédures de contrôle du respect de ces principes.

Document confidentiel, ne peut être diffusé à l'extérieur des établissements qu'avec l'accord express du CFONB

Juillet 2005 **DOCUMENT N°2**

« RECOMMANDATIONS » RELATIVES A LA REMISE A LA BANQUE DE FRANCE DES BILLETS DONT IL Y A DES RAISONS SUFFISANTES DE PENSER QU'ILS SONT FAUX DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE À DES FINS DE RECYCLAGE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros (le « Décret »), les établissements de crédit et La Poste établissent des règles écrites internes, dont ils contrôlent la mise en œuvre, qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France des billets en euros dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux. Ces procédures tiennent compte des recommandations faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires.

Le présent document vise à établir les « recommandations » relatives à la remise sans délai des billets visés ci-dessus, à l'issue des opérations de traitement automatique par les équipements liés au recyclage. Les « recommandations » relatives à la remise sans délai des billets dont l'établissement a des raisons suffisantes de penser qu'ils sont faux et détectés au guichet, figurent séparément dans le document n°1 intitulé « Recommandations relatives au guichet ».

I. BILLETS A REMETTRE SANS DELAI A LA BANQUE DE FRANCE

A l'issue d'opérations de traitement automatique par des équipements utilisés à des fins de recyclage des billets, dans le cadre de conventions signées avec la Banque de France et conformes aux conventions types approuvées par l'arrêté du 20 juin 2005[1], les billets appartenant aux catégories suivantes doivent être remis sans délai à la Banque de France :

– S'agissant des équipements de traitement automatique, à l'exception des automates recyclants en libre-service : les billets classifiés comme « douteux » à l'issue des opérations de traitement automatique des billets, autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal ;

– S'agissant des automates recyclants en libre-service : les billets ventilés par l'automate recyclant dans la catégorie « billets présumés faux / billets en euros suspectés d'être faux » (ou catégorie 2) ;

et ce, conformément au cadre général, adopté par la Banque Centrale Européenne le 16 décembre 2004, intitulé « Recyclage des billets en euros : cadre pour la détection des contrefaçons et le tri qualitatif des billets par les établissements de crédit et les autres professionnels appelés à manipuler des espèces ».

[1] Arrêté du 20 juin 2005 portant approbation des conventions types conclues en application du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros.

DOCUMENT N°2

II. PROCEDURE DE REMISE DES BILLETS A LA BANQUE DE FRANCE

2.1 Les billets à remettre sans délai à la Banque de France doivent être acheminés à la « caisse institutionnelle »[2] de la Banque de France avec laquelle l'établissement effectue habituellement ses opérations de numéraire, à ses heures d'ouverture, de façon distincte et isolée des autres versements de numéraire, selon les *Normes applicables aux opérations de numéraire effectuées aux guichets de la Banque de France*. S'agissant des automates recyclants en libre-service, la remise est accompagnée d'informations permettant d'identifier le déposant (nom du déposant et/ou numéro de compte).

2.2 Les remises des billets visés ci-dessus se font selon les circuits habituels de versement de numéraire à la Banque de France, c'est-à-dire, en pratique, lors du premier ramassage de billets qui suit leur détection.

III. CONTROLE D'APPLICATION DES PROCEDURES ETABLIES

Il appartient à chaque établissement, selon sa propre organisation, de mettre en œuvre les principes visés dans le présent document et de mettre en place des procédures de contrôle du respect de ces principes.

IV. TRAITEMENT PARTICULIER DES BILLETS DE CATEGORIE 3

Indépendamment de ce qui précède, il est rappelé que les billets ventilés par les automates recyclants en libre-service en catégorie 3 « billets en euros non clairement authentifiés » conformément au cadre général adopté par la BCE le 16 décembre 2004, doivent être acheminés à la « caisse institutionnelle » de la Banque de France avec laquelle l'établissement effectue habituellement ses opérations de numéraire, par remise séparée. Ces billets, qui peuvent avoir été crédités par l'établissement au client, sont, s'ils ont été reconnus authentiques, crédités par la Banque de France à l'établissement dans les conditions habituelles d'une remise de fonds.

Dans l'hypothèse où cette remise séparée ne serait pas accompagnée d'informations permettant d'assurer la traçabilité des billets déposés par chacun des clients de l'opérateur, ce dernier devra être en mesure de fournir ultérieurement les informations demandées, conformément aux spécifications techniques desdits équipements, pour les coupures qui se révéleraient comme étant, à l'issue de l'examen mené par la Banque de France, contrefaites.

[2] Par « caisse institutionnelle », il faut entendre le guichet de la Banque de France disposant d'un service de caisse ouvert aux établissements de crédit et assimilés.

Document confidentiel, ne peut être diffusé à l'extérieur des établissements qu'avec l'accord express du CFONB

Juillet 2005 **DOCUMENT N°3**

« RECOMMANDATIONS » RELATIVES A LA REMISE A LA BANQUE DE FRANCE DES PIECES DONT IL Y A DES RAISONS SUFFISANTES DE PENSER QU'ELLES SONT FAUSSES DANS LE CADRE DE L'UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE À DES FINS DE RECYCLAGE OU DE VERSEMENT À LA BANQUE DE FRANCE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 2005-487 du 18 mai 2005 relatif au recyclage des pièces et des billets en euros, les établissements de crédit et La Poste établissent des règles écrites internes qui organisent les procédures de remise sans délai à la Banque de France ou à l'administration des monnaies et médailles des pièces en euros dont ils ont des raisons suffisantes de penser qu'elles sont fausses. Ces procédures tiennent compte des « recommandations » faites par le Comité français d'organisation et de normalisation bancaires.

Le présent document vise, dès lors, à formuler ces « recommandations » relatives à la remise sans délai des pièces visées ci-dessus.

Les pièces dont l'établissement a des raisons suffisantes de penser qu'elles sont fausses, sont remises, par l'intermédiaire de la Banque de France, à l'administration des monnaies et médailles.

I. PIECES A REMETTRE SANS DELAI A LA BANQUE DE FRANCE

Les pièces classifiées comme fausses à l'issue d'opérations de traitement automatique par des équipements utilisés à des fins de recyclage ou de versement à la Banque de France doivent être remises sans délai à la Banque de France, qui les fera parvenir à l'administration des monnaies et médailles.

II. PROCEDURE DE REMISE DES PIECES A LA BANQUE DE FRANCE

2.1 Les pièces classifiées comme fausses à l'issue d'opérations de traitement automatique doivent être acheminées à la « caisse institutionnelle »[1] de la Banque de France avec laquelle l'établissement effectue habituellement ses opérations de numéraire, à ses heures d'ouverture, de façon distincte et isolée des autres versements de numéraire, selon les *Normes applicables aux opérations de numéraire effectuées aux guichets de la Banque de France*.

2.2 Les remises de pièces classifiées comme fausses se font selon les circuits habituels de versement de numéraire à la Banque de France, c'est-à-dire, en pratique, lors du premier ramassage de pièces qui suit leur détection.

[1] Par « caisse institutionnelle », il faut entendre le guichet de la Banque de France disposant d'un service de caisse ouvert aux établissements de crédit et assimilés.

III. CONTROLE D'APPLICATION DES PROCEDURES ETABLIES

Il appartient à chaque établissement, selon sa propre organisation, de mettre en œuvre les principes visés dans le présent document et de mettre en place des procédures de contrôle du respect de ces principes.

BANQUE DE FRANCE

EUROSYSTÈME

LES ÉLÉMENTS DE BASE DE L'AUTHENTIFICATION DE LA MONNAIE FIDUCIAIRE

Les signes de sécurité des billets en euro

Les pages qui suivent sont extraites du guide officiel de formation réalisé par l'Eurosystème dans le cadre de la préparation du passage à l'euro. Ce document est un simple aide-mémoire qui ne peut remplacer une formation adéquate à l'authentification.

- 1 : Éléments de base de l'authentification

- 2 : Méthode recommandée par l'Eurosystème : Toucher, Regarder, Incliner

  Sous l'action Regarder, prendre en compte également le fait que face à la lumière, des perforations dans la bande ou dans la pastille holographique montrent le symbole euro.

- 3 : Vérifier : un résumé synthétique de la méthode

Document à jour au 1er janvier 2005

Des informations complémentaires pourront être publiées sur le site internet de la Banque de France (www.banque-france.fr) et celui de la Banque centrale européenne (www.ecb.int)

LES ÉLÉMENTS DE BASE DE L'AUTHENTIFICATION

Les signes de sécurité des billets en euros

« Vérifiez vos billets », tel est le message-clé de la BCE et des banques centrales nationales. Ce contrôle ne nécessite aucune technologie spécifique et, une fois que l'on est familiarisé avec les signes de sécurité, quelques secondes suffisent pour réaliser les quatre simples tests suivants : **TOUCHER, REGARDER, INCLINER ET VÉRIFIER.**



1. TOUCHER l'impression « en relief » – les procédés spécifiques d'impression confèrent au billet son toucher unique. Les initiales de la Banque centrale européenne, les chiffres indiquant la valeur du billet et les motifs des fenêtres et portails sont rugueux au toucher. Sachez que le vieillissement et l'usure du billet peuvent altérer certaines de ces propriétés.



2. REGARDER le billet par transparence : on voit alors le filigrane, le fil de sécurité et l'effet de transvision. Ces signes sont tous les trois visibles sur le recto et le verso d'un billet authentique.



3. INCLINER le billet : au recto, on peut alors voir l'image changeante sur la bande métallisée holographique (pour les petites coupures) ou sur la pastille métallisée holographique (pour les grosses coupures). Au verso, en inclinant le billet, on peut voir le brillant et l'aspect nacré de la bande iridescente (sur les petites coupures) ou l'encre à couleur changeante (sur les grosses coupures).

4. VÉRIFIER tous les signes de sécurité décrits précédemment afin de s'assurer de l'authenticité du billet. Ces quatre tests à l'intention du grand public sont décrits plus en détail dans le chapitre suivant ; celui-ci est suivi d'une description des signes de sécurité importants destinés aux professionnels et qui ne peuvent être vérifiés qu'à l'aide d'un matériel spécifique.

1.3 LES PRINCIPAUX SIGNES DE SÉCURITÉ À L'INTENTION DU GRAND PUBLIC

- Les propriétés tactiles de l'impression en taille-douce (« en relief ») ;
- Le filigrane ;
- Le fil de sécurité ;
- L'effet de transvision ;
- Les éléments holographiques ;
- La bande iridescente et l'encre à couleur changeante.

- **NE VOUS CONTENTEZ PAS DE VÉRIFIER UNIQUEMENT UN SEUL SIGNE DE SÉCURITÉ ; CONTRÔLEZ-LES TOUS**
- **SI VOUS AVEZ UN QUELCONQUE DOUTE QUANT À L'AUTHENTICITÉ DU BILLET, COMPAREZ-LE AVEC UN AUTRE DONT L'AUTHENTICITÉ NE FAIT AUCUN DOUTE POUR VOUS.**

TOUCHER

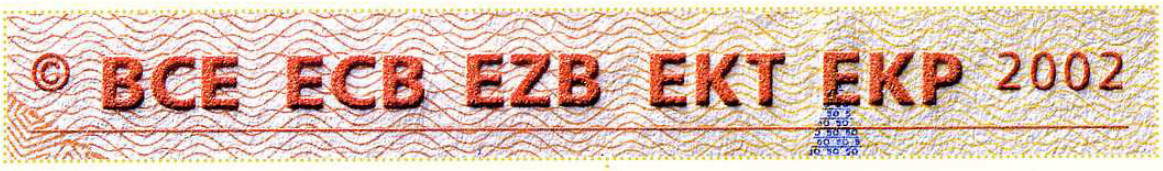
LES PROPRIÉTÉS TACTILES DE L'IMPRESSION EN TAILLE-DOUCE

L'impression en taille-douce (« en relief ») produit un effet tactile qui est utilisé sur de nombreuses zones au recto du billet ; on peut sentir notamment les initiales de la Banque centrale européenne (c'est-à-dire les lettres BCE, ECB, EZB, EKT, EKP), les chiffres indiquant la valeur du billet et les motifs des fenêtres et portails.

Sur les billets de 200 et 500 euros, on peut également sentir les marques tactiles spécialement conçues pour les personnes aveugles et qui sont situées près de la bordure (cf. photo page 8).

En outre, les billets en euros sont imprimés sur un papier spécial dont l'aspect ne doit être ni cireux ni brillant. De nombreux caissiers peuvent déceler un faux billet en touchant le papier.

Sachez que le vieillissement et l'usure du billet peuvent altérer certaines de ces propriétés.





REGARDER

LE FILIGRANE

Lorsqu'on examine le billet par transparence, le filigrane est visible sur les deux faces de la même zone non imprimée. On peut dès lors voir à la fois le principal motif architectural (filigrane ombré) et le chiffre indiquant la valeur du billet (filigrane clair). Le filigrane est modelé dans le papier, en jouant sur la variation de l'épaisseur de ce dernier durant le processus de fabrication. Certaines parties sont plus claires et d'autres plus foncées que le papier qui les entoure.

LE FIL DE SÉCURITÉ

Les billets en euros comportent un fil de sécurité qui est incorporé dans le papier et visible par transparence. On remarque une ligne sombre sur toute la largeur du billet. En examinant le fil de très près par transparence, on voit apparaître le mot « EURO » ainsi que le chiffre indiquant la valeur du billet (lisibles à l'endroit ou à l'envers).

L'EFFET DE TRANSVISION

Il s'agit du signe qui se situe dans le coin en haut à gauche au recto du billet. Les marques incomplètes, imprimées au recto et au verso du billet en euros, se complètent parfaitement pour former un chiffre, lorsqu'on l'observe par transparence.



INCLINER

LES ÉLÉMENTS HOLOGRAPHIQUES
Les petites coupures et les grosses coupures comportent des éléments holographiques à effet optique variable qui sont différents.
Au recto (à droite) des petites coupures (5, 10 et 20 euros) se trouve une bande métallisée holographique. En inclinant le billet, observez en alternance le symbole de l'euro en couleur vive et le chiffre indiquant la valeur du billet (5, 10 ou 20).

Au recto (à droite) des grosses coupures (50, 100, 200 et 500 euros) se trouve une pastille métallisée holographique. En inclinant le billet, observez en alternance un chiffre de couleur vive indiquant la valeur du billet ainsi que l'image du motif architectural qui figure sur celui-ci. Lorsqu'on regarde le billet par transparence et qu'on observe de près la bande ou la pastille métallisée, on voit également le symbole de l'euro sous forme de pointillés (trous perforés dans l'élément holographique).









INCLINER

LA BANDE IRIDESCENTE ET L'ENCRE À COULEUR CHANGEANTE
Outre les différences en termes d'éléments holographiques à effet optique variable, on peut établir une seconde distinction entre petites et grosses coupures.

Les billets de 5, 10 et 20 euros comportent une bande iridescente, qui apparaît au verso uniquement. Elle brille lorsqu'on l'examine sous une lumière vive et on peut alors distinguer, dans la bande, le symbole de l'euro ainsi que le chiffre indiquant la valeur du billet (5, 10 ou 20).

Les billets de 50, 100, 200 et 500 euros comportent un signe à base d'encre à couleur changeante. Le chiffre indiquant la valeur du billet, situé dans le coin en bas à droite au verso de ces quatre coupures, est de couleur violette lorsqu'il est observé de face, mais vert olive, voire marron, lorsqu'il est examiné de biais.









BANDE IRIDESCENTE

ENCRE À COULEUR CHANGEANTE

VÉRIFIER

- **IL FAUT TOUJOURS VÉRIFIER PLUSIEURS DE CES SIGNES DE SÉCURITÉ POUR S'ASSURER DE L'AUTHENTICITÉ DU BILLET**

1.4 RÉSUMÉ – COMMENT VÉRIFIER L'AUTHENTICITÉ D'UN BILLET

Démarche à adopter/liste de contrôle pour la vérification de l'authenticité des billets en euros



1. TOUCHER

- le relief du billet



2. REGARDER

(par transparence)

- pour vérifier l'authenticité du filigrane ;
- pour constater la présence d'un fil de sécurité ; et
- pour contrôler si le recto et le verso coïncident parfaitement par transvision.



3. INCLINER LE BILLET

- pour constater la présence de la bande/ pastille métallisée holographique comportant différents motifs à effet optique variable ;
- une bande iridescente apparaît au verso (sur les petites coupures de 5, 10 et 20 euros) ; et
- le chiffre situé au verso change de couleur (sur les grosses coupures de 50, 100, 200 et 500 euros)